



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale des  
Territoires du Gers

Service Eau et Risques  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

### NOTE : GESTION DES EAUX PLUVIALES ELEMENTS DE CONSTITUTION DES DOSSIERS LOI SUR L'EAU DANS LE GERS

Les constats et analyses de ces dernières décennies ont montré que la pollution par les eaux pluviales peut représenter jusqu'à la moitié de la pollution domestique mesurée (MES, DBO5, DCO) à l'échelle des bassins versants, sans compter les recherches en cours sur les autres contaminants présents. Toutes les opérations d'aménagement de l'espace (Urbanisme, Industrie, Commerces...) comprenant des surfaces aménagées se trouvent soumises à l'application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Les éléments de constitution des dossiers autorisation et déclaration au titre de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement figurent, respectivement aux articles R 214-6 et R 214-32 du code de l'environnement.

#### DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Les paramètres à prendre en compte sont :

- **débit de fuite : 3 l/s/ha, zone pluviométrique II ; tout débit supérieur en sortie doit être justifié par une étude hydrologique du bassin versant avant aménagement ou être validé par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.**

- **fréquence de la pluie à considérer :**

- **fréquence 10 ans** : création de moins de 20 logements hors partie actuellement urbanisée (PAU) et hors zone inondable, ICPE existantes (régularisations sans modification notable)

- **fréquence 20 ans** : toutes autres créations de logements hors zone inondable

- **fréquence 30 ans** : Activités artisanales, commerciales ou industrielles, activités de loisirs, zones résidentielles situées en zones inondables, ICPE nouvelles ou extensions.

#### BASSIN VERSANT INTERCEPTÉ

Doivent être prises en compte la surface aménagée ainsi que la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Il conviendra dès lors, de préciser sur une cartographie adaptée les deux notions : zone aménagée et bassin versant naturel intercepté.

#### CHEMINEMENT HYDRAULIQUE

Cette notion fondamentale doit permettre de préciser à l'état initial et après travaux, avec et sans mesures compensatoires, les conditions d'écoulement des eaux jusqu'au milieu récepteur final. Il conviendra de s'assurer que les exutoires envisagés en sortie du projet sont en capacité d'évacuer les débits prévus dans le projet. L'analyse portera également sur le fonctionnement des ouvrages en cas d'événement exceptionnel (pluie centennale). Par ailleurs, le pétitionnaire s'assurera de la possibilité d'évacuation et de transit des eaux collectées dans les exutoires en sortie de son projet avec les propriétaires desdits exutoires ; une convention ou un accord de ces propriétaires devra figurer dans le dossier.

#### LES CONDITIONS D'ENTRETIEN

Seront précisées très clairement dans le dossier, les conditions et fréquences d'entretien des ouvrages ainsi que le nom de la personne ou de la structure compétente. Les dépôts résiduels de boues et flottants seront contrôlés, extraits et évacués suivant un planning précisé dans le dossier. Les modalités d'évacuation et de valorisation seront précisées également après analyse éventuelle en cas de doute.

**Pour information** : l'évacuation des boues de décantation devient nécessaire lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention. La surveillance régulière des ouvrages permet de prévenir d'éventuels dysfonctionnements.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en cas d'incident pour défaut d'entretien, sa responsabilité ou celle du responsable désigné dans le dossier, sera engagée au titre du code civil (articles 640 et suivants).

## ❑ SECURITE DES OUVRAGES

Les ouvrages de type bassin sec ou bassin en eau devront être sécurisés vis-à-vis des risques de noyade, notamment dans les secteurs résidentiels par tous moyens selon la réglementation en vigueur ou la pertinence liée à la fréquentation du site aménagé (clôture, panneaux indicateurs,...)

### ➤ Spécificité des bassins de rétention

Le pétitionnaire s'assurera que son projet ressort ou non de l'application des rubriques n° 3.2.3.0 et n° 3.2.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatives à la création de plans d'eau et à la mise en place de barrages de retenue susceptibles d'intéresser la sécurité publique. Dans ce cas, une étude d'onde de submersion sera jointe au dossier en cas de risque avéré à l'aval (présence d'habitations, infrastructures accueillant du public, routes...). Une analyse globale des hauteurs d'eau, au droit de ces installations, figurera dans le dossier pour un événement décennal et centennal.

Les bassins secs feront l'objet d'une proposition d'aménagement paysager qui figurera dans le dossier.

### ➤ Puits d'infiltration :

Le pétitionnaire doit s'assurer de la présence d'un horizon géologique favorable à l'usage de cette méthode de gestion. Une étude hydrogéologique est nécessaire. L'incidence sur la nappe sera précisée en terme de qualité et de risque de pollution.

## ❑ ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU

L'analyse portera à la fois sur les aspects qualitatif et quantitatif en fonction des conditions climatiques telles que décrites ci-dessus.

Concernant l'aspect qualitatif des eaux rejetées, le pétitionnaire, en fonction des pollutions chroniques et accidentelles liées à son projet, précisera l'incidence du rejet avec et sans traitement sur le milieu récepteur. Il devra s'assurer que les conditions imposées par l'objectif de qualité défini dans le SDAGE pour le milieu récepteur et son affluent principal sont respectées par le rejet issu de son projet.

Les spécificités des eaux pluviales classiques sont :

- Une faible concentration en hydrocarbures, généralement inférieure à 5 mg/l,
- Une pollution essentiellement sédimentaire, y compris pour les hydrocarbures qui sont majoritairement fixés aux sédiments,
- Une pollution peu organique.

En conséquence : la décantation et le piégeage des polluants au travers de massifs filtrants sont les deux principes de traitement susceptibles d'être efficaces.

L'objectif de non dégradation du milieu imposé par la Directive Cadre sur l'Eau pourra conduire le Service Police de l'Eau à imposer au pétitionnaire, un suivi du milieu par bioindicateur. Cet indicateur de suivi biologique du milieu sera proposé par le bureau d'études ou le pétitionnaire en fonction de sa pertinence. Dans le Gers, les solutions préconisées sont : suivi qualité physico-chimique, indice biologique diatomées (IBD), indice global normalisé (IBGM), indice poissons, l'IOBS couplé à un calcul de sensibilité du peuplement vis-à-vis de la matière organique. Cette méthode est inspirée d'une norme Allemande (Saprobienindex normes DIN 38410-1), particulièrement adaptée aux fonds sédimenteux.

La proposition de la méthode, du pas de temps et des emplacements pour réaliser ce suivi est proposée par le pétitionnaire ou son bureau d'études et doit être validée par le Service Police de l'Eau. Une analyse sera imposée avant réalisation des travaux.

## ❑ COMPATIBILITE DE L'OPERATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'analyse de la compatibilité de l'opération prend en compte le SDAGE, le SAGE, la Directive Cadre sur l'Eau, et tous les documents locaux de planification (PLU, SCOT, PPRI, périmètres de protection de captages, aires d'alimentation de captages, ZNIEFF, Zones Natura 2000, ...).

Voir document de référence « LES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT, Constitution Des Dossiers D'autorisation Et De Déclaration Au Titre De La Loi Sur L'eau » sur <http://www.aquitaine.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/dossierloieau200710-vc.pdf>